

SantéPublique éditions a pour vocation de rendre accessibles au grand public des informations issues d'investigations journalistiques ou de recherches scientifiques dans le domaine de la santé publique, de la santé individuelle ou sur tout autre sujet d'intérêt général. Pour des **conférences**, des **formations**, des **consultations personnalisées à domicile** ou une **intervention en entreprise** sur la protection contre les champs électromagnétiques ou sur l'alimentation saine, nous écrire : 20, avenue de Stalingrad 94260 Fresnes. <www.santepublique-editions.fr>

SantéPublique éditions

Fresnes, le 22 avril 2008

Lettre ouverte

Recommandée AR

Monsieur Gérard Collomb

Maire de Lyon

Hôtel de Ville

1, place de la Comédie

69001 LYON

Nos réf. : 08/012

Objet : **Cancers d'enfants et antennes-relais de téléphonie mobile sur les écoles**

Protection effective des enfants fréquentant les établissements scolaires de Lyon

Monsieur le Maire,

Deux enfants fréquentant la même classe de CE2 à l'école Victor Hugo, située juste au-dessous d'antennes-relais de téléphonie mobile installées depuis 1998 sur le toit de l'école, ont été atteints par une leucémie. Le premier, en septembre 2007, le second, depuis janvier 2008 (*Lyon Capitale*, 7 février 2008).

Les antennes n'ont été (partiellement) enlevées à Victor Hugo par l'opérateur SFR qu'après le déclenchement du deuxième cas de leucémie.

Des enfants fréquentant l'école Albert Camus, sur le toit de laquelle sont également implantées des antennes-relais, sont également atteints de cancer.

La ville de Lyon avait été l'une des premières en France à signer avec les opérateurs une charte limitant l'exposition du public à 2 volts par mètre, la valeur limite nationale étant de 41 volts par mètre.

Les cas d'enfants malades sous les antennes dans votre ville démontrent que cette charte ne protège pas suffisamment les enfants exposés, quels que soient les résultats des campagnes de mesure des champs électromagnétiques.

Ces pathologies cancéreuses infantiles viennent s'ajouter aux précédentes intervenues à Saint-Cyr-l'École dans les Yvelines et à Ruitz dans le Pas-de-Calais.

Après le décès, en 1996 et en 1998, de deux enfants atteints de la même forme rarissime de **cancer du cerveau** à Saint-Cyr-l'École, deux autres enfants ont succombé à la même maladie, en 2004 et en 2007, à Ruitz. Ils avaient pour point commun de fréquenter une **école surplombée depuis plusieurs années par des antennes-relais**.

En octobre 2004, après avoir identifié à Saint-Cyr-l'École un total de **11 cancers pédiatriques** (dont 5 tumeurs cérébrales) ayant causé **5 décès d'enfants** entre 1992

et 2002, l'Institut de veille sanitaire (InVs) avait conclu que le décès des enfants "peut être dû au hasard". Sur les deux cas de Ruitz, la Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE), mandatée en novembre 2005, n'a toujours pas rendu ses conclusions.

Mais ces décès ne peuvent statistiquement pas avoir été causés par le hasard. Le **gliome du tronc cérébral** qui a emporté les enfants entre l'âge de 6 ans et de 8 ans est une maladie toujours mortelle. Des calculs effectués à partir des effectifs de décès du CépiDc de l'INSERM, service chargé des statistiques sur les causes médicales de décès, permettent d'établir que cette maladie, dans la France entière, touche **0,7 enfant par million**. Comparé à la population infantile de Saint-Cyr-l'École et de Ruitz, le nombre de cas de gliome du tronc cérébral dans ces deux villes a été respectivement de **126 cas par million** et de **2 141 cas par million** (sources sur le site www.santepublique-editions.fr).

Si vous êtes à l'écoute des évolutions de la controverse scientifique qui plane sur ce dossier depuis plusieurs années et de toute nouvelle donnée qui pourrait intervenir, vous avez peut-être eu connaissance du **rapport BioInitiative** publié en août 2007 par 14 chercheurs internationaux qui ont dressé le bilan des effets scientifiquement prouvés des rayonnements électromagnétiques : déclenchement des leucémies infantiles, des cancers du sein, du cerveau et de l'oreille, effets neurologiques et comportementaux, diminution de la mélatonine pouvant expliquer à la fois l'augmentation des cancers et de la maladie d'Alzheimer, expression de protéines de stress, effets génotoxiques, perturbation de la fonction immunitaire et de la signalisation cellulaire.

Les traductions françaises partielles faites à ce jour ne reflètent pas fidèlement le sens de ce rapport, aussi je vous invite à le consulter en anglais sur le site www.bioinitiative.org.

Par ailleurs, les résultats des études scientifiques conduites sur les riverains d'antennes par des **chercheurs français, suisses et espagnols** sont confirmés par les observations des associations de défense des riverains et par les témoignages que j'ai moi-même recueillis, en tant que journaliste enquêtant de façon indépendante depuis 2001 (voir ci-joint le dossier de presse : "Troubles constatés à proximité des antennes-relais de téléphonie mobile").

Les pathologies citées se déclenchent ou s'aggravent autour des antennes-relais principalement dans un rayon de 300 mètres.

En outre, le tribunal de Grande Instance de Paris a jugé le 21 novembre 2006 qu'il n'est pas diffamatoire d'écrire : "*Les gens meurent sous les antennes*".

L'opérateur SFR a été débouté lors d'une procédure intentée à mon encontre (voir le texte du jugement dans le dossier de presse : "La bonne foi des victimes").

La technologie de la téléphonie mobile est basée sur **l'émission-réception permanente**, tant par les téléphones portables que par les antennes-relais nécessaires au fonctionnement des portables, de **micro-ondes pulsées capables de traverser la peau et les murs à la vitesse de la lumière**. Ces micro-ondes pulsées sont naturellement absentes de la surface de la terre et c'est la raison pour laquelle nous ne les percevons pas.

Les effets de ces micro-ondes pulsées ne sont pas immédiatement visibles. Ils peuvent même se manifester après la cessation de l'exposition.

Une étude réalisée en 1978 par trois chercheurs français a montré les **effets délétères** d'une exposition aux micro-ondes **sur la reproduction**. Juste après la naissance, les animaux ont été **exposés en continu pendant une à trois semaines**, puis sacrifiés à l'adolescence ou à l'âge adulte (90 ou 140 jours).

Les résultats de l'étude sont les suivants : la **taille des organes sexuels est significativement réduite** (tant pour testicules que pour les ovaires), **la spermatogénèse est bloquée** et le **nombre d'ovocytes réduit** (Pierre Le Ruz, J. Maniey et G. Plurien : "Effets de l'exposition du rat nouveau-né aux micro-ondes sur le développement ultérieur des gonades et des surrénales". (Voir la revue *Nature & Progrès* n° 66, février-mars 2008, p. 24-25).

Plus récemment, une étude menée en Suède en 2003 a montré qu'une exposition de **deux heures** à des **puissances 10 à 100 fois inférieures aux valeurs limites autorisées** pour nos téléphones portables suffit à provoquer d'importants dommages sur des cellules neuronales de rats vivants, à l'âge de l'adolescence. Les rats n'ont pourtant été sacrifiés et examinés que **50 jours après l'exposition**.

"Le cas du cerveau en développement mérite une attention spéciale de la part de la société car les processus de maturation en biologie sont particulièrement vulnérables," commente Leif Salford, le chercheur de l'université de Lund qui a conduit cette expérience dont la conclusion est particulièrement inquiétante : le **déclenchement possible de maladies neurologiques "après quelques décennies d'usage quotidien, pour toute une génération d'utilisateurs"**. (Voir le livre *Les jeunes et le portable : Alzheimer à 35 ans ?* d'Annie Lobé, SantéPublique éditions, p. 40-43).

Ces faits et ces données constituent un **faisceau d'éléments nécessaires et suffisants** pour que les adultes responsables que nous sommes décident de tout mettre en œuvre pour **protéger les jeunes générations**.

Comme vous le savez, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du permis de construire le 1^{er} octobre 2007, les opérateurs sont dispensés de toute autorisation municipale pour implanter de nouvelles stations de base de téléphonie mobile (voir le communiqué du 27 août 2007 : "Nouvelles antennes : Tout est permis !").

Vous restez néanmoins le dernier rempart de protection de la population enfantine de Lyon. Que pouvez-vous faire ?

Vous pouvez protéger les enfants scolarisés en interdisant par arrêté municipal l'implantation d'antennes à moins de 300 mètres des écoles.

En effet, la jurisprudence vous permet d'agir ainsi en toute légalité.

Dans un arrêt du 11 février 2005, le **Conseil d'État** a donné droit à la commune de Port-de-Bouc sur son arrêté municipal **interdisant l'implantation d'antennes-relais dans un rayon de 300 mètres** autour des écoles et de **tous les établissements recevant des enfants** (arrêt n° 272446).

Par ailleurs, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** a confirmé en juin 2004 un jugement du Tribunal de Grande Instance de Grasse ordonnant **l'enlèvement d'un pylône** situé à proximité d'une école sur la commune de La-Roquette-sur-Siagne, en fondant sa décision sur le **principe de précaution** (arrêt du 8 juin 2004, 4^e Ch B).

Cette jurisprudence permet au Conseil municipal de Lyon de protéger les enfants et les jeunes en prenant sans délai un arrêté interdisant la présence d'antennes-relais de téléphonie mobile à moins de 300 mètres des établissements recevant des enfants.

Vous trouverez, ci-joint, une note détaillée sur la jurisprudence relative aux antennes-relais de téléphonie mobile situées à proximité des établissements scolaires.

Je veux croire que, par égard pour les enfants malades dans votre ville et pour éviter tout nouveau cas à l'avenir, vous aurez à cœur de protéger de la sorte l'ensemble des enfants qui sont sous votre responsabilité et que vous rejoindrez ainsi le nombre des élus précurseurs dans la sauvegarde et la sécurisation de votre ville.

Si vous souhaitiez de plus amples explications, notamment sur la mise en œuvre de ces mesures de protection, je me tiens à votre entière disposition pour convenir d'un rendez-vous à votre convenance.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Annie Lobé
Journaliste scientifique

PJ : - Note de jurisprudence.
- Dossier de presse.
- Copie de ma lettre du 22 avril 2008 à M. François Loos, ancien ministre de l'Industrie en charge des télécommunications.

Copies : Parents d'élèves des écoles Victor Hugo, Albert Camus, Lamartine et Gerson.

Antennes-relais de téléphonie mobile

Sécurisation des établissements scolaires

Jurisprudence

Le Conseil d'État a confirmé, par un arrêt n° 272446 du 11 février 2005, un jugement du tribunal administratif de Marseille du 2 juin 2004 donnant droit à la commune de Port-de-Bouc sur son arrêté municipal d'interdiction d'implantation de stations émettrices d'ondes radioélectriques dans un rayon de 300 mètres autour de sites dits sensibles tels qu'écoles, lycées et collèges, crèches, haltes-garderies, centre aérés et centres sociaux, et plus généralement, de tout lieu public accueillant principalement des enfants (arrêt du 23 mai 2002).

Le motif est le suivant : *“Le territoire de la commune de Port-de-Bouc était déjà intégralement couvert par le réseau de téléphonie mobile du type GSM et l'arrêté municipal, à supposer qu'il nuise à la qualité du service rendu par la société Orange France SA aux usagers, ne l'empêchait pas de remplir ses engagements vis-à-vis de l'État en matière de couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile.”*

Par ailleurs, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Grasse dans une affaire opposant la commune de La-Roquette-sur-Siagne et l'opérateur SFR (TGI de Grasse, 1^e Chambre A, 17 juin 2003, Juris-Data n° 2003-221749 ; R.C. et Ass., novembre 2003, p. 11, Commune de Roquette-sur-Siagne c/ SFR et CA Aix-en-Provence, arrêt du 8 juin 2004 rendu par la 4^e Chambre B, Roquette sur Siagne c/ SFR).

Un pylône implanté à moins de 10 mètres d'une école primaire et à 36 mètres d'une école maternelle a subséquentement été déplacé.

Dans son argumentation, la commune avait fait état de nombreuses plaintes des enseignants et des élèves : troubles du sommeil, fatigabilité accrue et états migraineux, à la suite de l'implantation de cette antenne en face de l'école et de son rayonnement, établissant le caractère certain du trouble subi. Au-delà de la certitude du trouble, elle se prévalait du principe de précaution.

Le tribunal a reconnu la légitimité de la commune à intenter cette action :

“La Cour considère que la Commune propriétaire des bâtiments mis à disposition de l'école est tenue de fournir des locaux exempts de risques qu'ils émanent de son fonds ou du voisinage et que, sa responsabilité pouvant être mise en jeu, elle a un intérêt manifeste à agir en justice contre les propriétaires d'installations voisines de nature à créer un risque pour les usagers.” (TGI de Grasse, op. cit.)

Le tribunal a par ailleurs rappelé les définitions générales du principe de précaution :

“Attendu que ce principe peut s'entendre de deux manières : soit comme un principe de prudence renforcée qui consiste, en fait, à abaisser le seuil de probabilité du risque à

compter duquel il faut prendre des mesures de prévention : c'est ce que les commentateurs appellent la conception probabiliste du principe de précaution ; soit comme une obligation générale d'absence tant que l'innocuité d'un produit ou d'une technique nouvelle n'est pas démontrée, aussi appelée conception absolutiste ou maximaliste du principe de précaution ;

“Que la Commission européenne dans sa communication COM/200/0001 sur le principe de précaution indique que : *‘Le principe de précaution (...) couvre les circonstances particulières dans lesquelles les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, mais dans lesquelles, selon les indications découlant d’une évaluation scientifique objective et préliminaire, il y a des motifs raisonnables de suspecter que les effets potentiellement dangereux sur l’environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau choisi de protection.*

‘(...) Le recours au principe de précaution présuppose : l’identification d’effets potentiellement négatifs découlant d’un phénomène, d’un produit ou d’un procédé ; une évaluation scientifique du risque qui, en raison de l’insuffisance de données, de leur caractère non concluant ou encore de leur imprécision, ne permet pas avec une certitude suffisante d’estimer le risque en question.’

“Que les conclusions du rapport Zmirou, les symptômes relevés par l’étude réalisée par le docteur Santini, en 2001, sur les personnes établies à proximité d’une antenne-relais, ainsi que les manifestations physiologiques, combinées aux incertitudes sur les effets réels des champs électromagnétiques sur l’être humain et les nombreuses études sur les effets biologiques avérés sur l’homme, constituent en l’espèce des troubles excédant les troubles normaux de voisinage s’agissant d’enfants d’une école maternelle, en bas âge, bien plus exposés et fragiles que des personnes adultes.

“Qu’il y a lieu dès lors, au nom du principe de précaution renforcée, d’ordonner le déplacement de l’antenne.” (TGI de Grasse, op. cit.)

L’arrêt de la cour d’appel d’Aix-en-Provence confirmant ce jugement de première instance en toutes ses dispositions et déboutant SFR de son appel rappelait que *“le rapport Zmirou préconise, par une approche s’inspirant du principe de précaution, que les bâtiments sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite) situés à moins de 100 mètres d’une station de base ne soient pas atteints directement par le faisceau de l’antenne”,* et constatait qu’en l’espèce, *“cet objectif n’est pas atteint”* et tenant compte *“des incertitudes de la science et des recommandations faites notamment pour la protection des jeunes enfants dont il est généralement admis qu’ils seraient plus sensibles à l’effet des ondes électromagnétiques.”* (CA d’Aix-en-Provence, op. cit.)